

# ASSOCIATION LES FRIT'STYLE

## “ PARCE QU'ON A LA PATATE ”

### STATUTS

#### Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :  
Les Frit'style « parce qu'on a la patate »

#### Article 2 : Objet

Cette association a pour but :  
La création et réalisation de spectacles de variétés (chant, sketches, magie, danse, etc....)  
Animation de soirées  
Participation bénévole au profit d'associations caritatives  
Faire participer le public aux spectacles et à certaines répétitions

#### Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à AGEN  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée

#### Article 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux, ils sont membres à part entière de l'association.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ces membres.

#### Article 6 : Membres

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

## Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

## Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an au mois d'octobre  
L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant. Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration (avec autorisation des parents ou tuteurs).

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents même les absents.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le quorum pour la validité des délibérations est fixé à 80% du nombre total d'adhérents

La majorité pour la validité des délibérations est fixée à 50% + 1 voix

## Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 4 à 6 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un ou une président(e);
- un ou une vice-président(e);
- un ou une secrétaire et, s'il y a lieu, un ou une secrétaire adjoint(e);
- un ou une trésorier(e) et, si besoin est, un ou une trésorier(e) adjoint(e).

Le conseil est renouvelé tous les ans par tiers ; la première et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2°) les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
- 3°) la billetterie des spectacles organisés et la recette de la buvette correspondante

#### Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 8.

#### Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Agen, le

Le Secrétaire  
MIQUEL Nelly

Le Président  
LARROQUE Emmanuel